

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

## Modification du 19 octobre 2011

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 2* Période relativement courte

Est considérée comme relativement courte au sens de l'art. 1a, al. 2, let. c, LAVS une activité lucrative qui n'excède pas trois mois consécutifs par année civile.

*Art. 14, al. 3, phrase introductive*

<sup>3</sup> Les cotisations des membres de la famille qui travaillent avec l'exploitant agricole et dont les revenus en espèces et en nature n'atteignent pas les montants ci-après sont calculées sur la base du salaire global mensuel suivant:

*Art. 16* Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

Les art. 22 à 27 s'appliquent par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations. L'art. 6, al. 2, LAVS est réservé.

*Art. 18, al. 2*

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt selon l'art. 9, al. 2, let. f, LAVS correspond au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses des débiteurs suisses, exceptés ceux des collectivités publiques, tiré de la statistique de la Banque nationale suisse, arrondi au demi pour-cent supérieur ou inférieur le plus proche. Le capital propre est arrondi aux 1000 francs supérieurs.

<sup>1</sup> RS 831.101

*Art. 27, al. 1*

<sup>1</sup> Pour toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui leur sont affiliées, les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations. L'office fédéral édicte des directives sur les indications requises et la procédure de communication.

*Art. 28, al. 1 et 4<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 387 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI<sup>2</sup> ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

| Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20 | Cotisation annuelle | Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20 |
|---|---------------------|---|
| fr.   | fr.                 | fr.   |
| moins de 300 000  | 387                 | –   |
| 300 000   | 420                 | 84  |
| 1 750 000   | 2 856               | 126   |
| 8 300 000 et plus   | 19 350              | –   |

<sup>4bis</sup> *Abrogé**Art. 50b, al. 1*

<sup>1</sup> Les revenus des conjoints sont partagés par moitié pour chaque année civile durant laquelle les deux conjoints ont été assurés à l'AVS.

*Art. 52g* Bonifications pour tâches d'assistance  
a. Facilité de prise en charge

La prise en charge est réputée facile notamment si la personne qui assume les tâches d'assistance réside à une distance inférieure à 30 km de la personne assistée ou que celle-ci peut être atteinte dans l'heure.

*Art. 111* Affiliation

Sont affiliés à la Caisse de compensation fédérale l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les établissements fédéraux. Peuvent lui être affiliées encore d'autres institutions qui sont soumises à la haute surveillance de la Confédération ou qui ont des relations étroites avec la Confédération.

<sup>2</sup> RS 831.20

*Art. 118, al. 2*

<sup>2</sup> Les assurés considérés comme personnes sans activité lucrative au plus tôt à partir de l'année civile durant laquelle ils ont accompli leur 58<sup>e</sup> année continuent d'être affiliés auprès de la caisse de compensation qui était jusque-là compétente. Cette caisse de compensation est également compétente pour la perception des cotisations des conjoints sans activité lucrative soumis à cotisations de ces assurés.

*Art. 140bis* Inscription du revenu provenant d'une activité dépendante

<sup>1</sup> Si les conditions prévues à l'art. 30<sup>ter</sup>, al. 3, let. b, LAVS sont remplies et que l'assuré en a fait la demande par écrit, la caisse de compensation inscrit le revenu provenant de l'activité dépendante sous l'année au cours de laquelle l'activité a été exercée. La demande peut être déposée jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance.

<sup>2</sup> La caisse de compensation statue par décision.

*Art. 157* Taux maximum des contributions aux frais d'administration

Sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le département fixe pour toutes les caisses de compensation le taux maximum des contributions aux frais d'administration des employeurs, des personnes exerçant une activité indépendante, des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative.

## II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

19 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### 1. Ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative<sup>3</sup>

*Art. 13b, al. 2*

<sup>2</sup> Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 904 francs et 22 600 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

| Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20 | Cotisation annuelle (AVS + AI) | Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20 |
|---|--------------------------------|---|
| fr.   | fr.                            | fr.   |
| moins de 550 000  | 904                            | –   |
| 550 000   | 980                            | 98  |
| 1 750 000   | 3 332                          | 147   |
| 8 300 000 et plus   | 22 600                         | –   |

### 2. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>4</sup>

*Art. 1bis, al. 2*

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 65 à 3250 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

### 3. Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain<sup>5</sup>

*Art. 36, al. 2*

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 23 à 1150 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> RS 831.111

<sup>4</sup> RS 831.201

<sup>5</sup> RS 834.11

**4. Ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales<sup>6</sup>**

*Annexe, ch. 14 à 18*

*Abrogé*

<sup>6</sup> RS 312.3

